



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**dossier n° DP 024 462 24 D0013**

date de dépôt : **24 mai 2024**

date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : **24 mai 2024**

demandeur : **SAS OMBRI-SOLAR, représentée par Monsieur GUIROUS Thomas**

pour : **construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 996,96 kWc**

adresse terrain : **CAZY-DAUBY, à Saint-Médard-de-Mussidan (24400)**

**ARRÊTÉ  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de l'État**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 Avril 2004 et ses évolutions ultérieures ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays de l'Isle en Périgord approuvé le 27 novembre 2023 ;

Vu la déclaration préalable présentée le 24 mai 2024 par la SAS OMBRI-SOLAR, représentée par Monsieur GUIROUS Thomas demeurant 221 Avenue Pasteur, Floirac (33270), ayant pour objet :

- la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 996,96 kWc ;
- sur un terrain situé CAZY-DAUBY, à Saint-Médard-de-Mussidan (24400) ;

Vu l'avis du maire en date du 27 mai 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental – direction des routes et du patrimoine paysager – unité d'aménagement de Mussidan, en date du 11 juillet 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu les pièces fournies en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol en zone A du plan local d'urbanisme ;

**Considérant l'article A2 du règlement du PLU** qui précise que sont autorisées : « Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone » ;

**Considérant l'article L.111-29 du code de l'urbanisme** qui dispose que : « pour l'application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4, la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire s'apprécie à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation agricole, pastorale ou forestière, au regard des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer » ;

Considérant que le dossier déposé n'apporte pas de précision sur la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière qui y est effectivement exercée ou qui aurait vocation à s'y développer ;

Considérant que les caractéristiques du projet, et notamment la hauteur au point bas des panneaux qui est de 0,80 mètre, paraissent incompatibles avec une activité agricole ;

Considérant que les pièces transmises le 18 septembre 2024, faisant suite à la demande de pièces complémentaires, mentionnent l'incompatibilité du projet avec une activité agricole en raison de l'utilisation actuelle du terrain comme lieu de stockage de gravats ;

Considérant que le projet ne peut déroger aux articles susmentionnés au motif que l'utilisation actuelle du terrain n'est pas compatible avec une activité agricole ;

Considérant ainsi que le projet n'est pas réalisable en l'état ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

À Périgueux, le 10 OCT. 2024

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).